



Extrait d'une délibération

Séance du conseil municipal

14 décembre 2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part aux votes
14	10	13

L'an 2022, le 14 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de LE TREHOU s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CANN Joël, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 08/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 08/12/2022.

Présents : BARON Jacques, PERES Valérie, AUVRET Stéphane, CANN Arnaud, MILIN Emma, NICOLAS Emmanuelle, PHILIP Laurence, CANN Joël, DELAUNAY René, GAZET Laurent

Excusés : LEVIELLE Bruno

Excusé(s) ayant donné procuration : YVINEC Yann pouvoir à CANN Joël, LE BOT Fanny à Laurent GAZET, KEROAS Jean-Marie à Emmanuelle NICOLAS.

A été nommé(e) secrétaire : BARON Jacques

53_2022 – Approbation du PV du 22 novembre 2022

Le PV du 22 novembre 2022 a été transmis aux conseillers le 8 décembre 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2022.

54_ Décision modificative – Budget général

Afin de clore les dernières écritures comptables de l'exercice 2022, l'adoption de la décision modificative suivante est indispensable.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-64111 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0,00 €	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739211 : Attribution de compensation	0,00 €	4 585,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	4 585,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	5 858,95 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	5 858,95 €	0,00 €	0,00 €
R-741121 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 643,95 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 643,95 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	15 643,95 €	0,00 €	15 643,95 €
INVESTISSEMENT				
R-281312 : Amort. constructions bâtiments scolaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	327,60 €
R-281316 : Amort. constructions équipements du cimetière	0,00 €	0,00 €	0,00 €	29,05 €
R-281318 : Amort. constructions autres bâtiments publics	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 510,17 €
R-281321 : Amort. constructions immeubles de rapport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	138,46 €
R-28152 : Amort. installations de voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	473,86 €
R-281538 : Amort. autres réseaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	603,58 €
R-2815738 : Amort. autre matériel et outillage de voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	87,88 €
R-28158 : Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	600,00 €
R-28181 : Amort. installations générales, agencements, aménagements divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	491,36 €
R-281841 : Amort. matériel de bureau et mobilier scolaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	906,32 €
R-281848 : Amort. autres matériels de bureau et mobiliers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	91,67 €
R-28188 : Amort. autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	599,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 858,95 €
D-2046 : Attributions de compensation d'investissement	0,00 €	2 334,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	2 334,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312 : Constructions bâtiments scolaires	2 334,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2 334,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	2 334,00 €	2 334,00 €	0,00 €	5 858,95 €
Total Général		15 643,95 €		21 502,90 €

Le conseil municipal, approuve à l'unanimité, la décision modificative.

55_ Approbation du montant des AC GEPLU - CAPLD

L'attribution de compensation (AC) est un dispositif de reversement destiné à neutraliser le coût des transferts de compétences des intercommunalités ayant adopté la fiscalité professionnelle unique.

Elle est réévaluée lors de chaque transfert de compétence sur la base d'un rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Ce dispositif est précisément décrit à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, qui prévoit deux méthodes de révision du montant des AC :

- *La fixation normée :*
 - Évaluation des dépenses et recettes de fonctionnement d'après leur coût réel constaté dans le budget communal ;
 - Prise en compte d'un coût annualisé de renouvellement des équipements pour les dépenses d'investissement ;

- Le coût global est imputé en fonctionnement.
- *La fixation libre :*
 - Modalités d'évaluation libres ;
 - Possibilité d'imputer en investissement la partie de l'AC correspondant aux dépenses d'investissement.

Les compétences « mobilité » et « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPLU) ont été transférées à la Communauté respectivement les 1er juillet et 27 décembre 2021.

La CLECT a remis un rapport d'évaluation des charges transférées pour chacune de ces deux compétences. La commune a reçu communication de ces rapports le 17 mai 2022 pour la mobilité et le 20 septembre 2022 pour la GEPLU.

Par délibération du 9 décembre 2022, la Communauté a fixé les montants des attributions de compensation sur la base du rapport de la CLECT.

1/ Mobilité

La CLECT a opté pour une évaluation des charges transférées selon la méthode normée c'est à dire en prenant en compte, en fonctionnement comme en investissement, les dépenses et recettes des trois dernières années avant la date du transfert.

L'AC de la commune de LE TREHOU n'est pas impacté par ce transfert de compétence.

2/ Gestion des eaux pluviales urbaines

La CLECT a estimé que, pour la part investissement, la méthode d'évaluation normée n'est pas soutenable pour les budgets communaux dans la mesure où elle aboutit à annualiser la dépense de renouvellement du patrimoine, et ce, même s'il n'y a pas de travaux programmés.

Pour ces raisons, la CLECT a orienté ses travaux vers une méthode d'évaluation libre qui préserve les intérêts des communes tout en donnant à la Communauté les moyens de prendre en charge cette nouvelle compétence :

Évaluation des charges de fonctionnement

Sont pris en compte dans l'évaluation des charges transférées en fonctionnement : le coût de la gestion patrimoniale par les communes (dont une part de frais de fonctionnement pour les communes), les charges de gouvernance/planification, une part de frais de fonctionnement pour la Communauté, répartis selon une clé de répartition définie par la CLECT.

Il est rappelé que la CAPLD a délégué l'entretien des réseaux à la Ville via une convention qui prévoit une prise en charge financière annuelle sur la base des prestations effectuées en régie.

Pour la commune de LE TREHOU, le montant annuel de l'AC en fonctionnement est évalué à 4585 € annuel.

Évaluation des charges d'investissement

Sur la base d'un taux de renouvellement annuel de 1%, la CLECT propose que chaque commune ne verse, au départ, qu'un talon qui représente 20% de ce montant de référence. Le besoin de financement résiduel entre les travaux réellement réalisés et le talon versé par les communes est financé par la Communauté qui répercute le surcoût les années suivantes sur l'attribution de compensation de la commune.

Dans ce cadre, l'attribution de compensation investissement serait imputée dans la section d'investissement des budgets communaux.

Pour la commune de LE TREHOU, le montant annuel de l'AC en investissement est évalué à 2334 €.

Le versement des AC est dû à compter de la date du transfert de compétence. La commune a la possibilité d'ajuster le montant de son AC 2022 afin de régulariser les montants dus pour l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : décide de s'inscrire dans le cadre d'une fixation libre du montant de l'attribution de compensation liée au transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et fixe ce montant de la manière suivante :

- En fonctionnement : 4585€
- En investissement : 2334€

Article 2 : décide d'imputer le montant de l'attribution de compensation correspondant aux dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés en matière de « gestion des eaux pluviales urbaines » en section d'investissement ;

Si la commune souhaite régulariser le versement de l'AC 2022 dès 2022 (l'AC étant due à compter de la date de transfert de la compétence) :

Article 3 : décide l'ajustement, via une décision modificative à présenter lors de cette même séance, du montant de l'attribution de compensations 2022 afin d'intégrer l'impact du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et détaillé ci-après :

- Compte D-739211 Attribution de compensation : + 4585€ (ACf)
- Compte D-2046 Attribution de compensation d'investissement : + 2334€ (ACi)

56_ DM Lotissement « Les Hauts du Kanndi »

Afin de permettre le paiement des intérêts de l'emprunt du lotissement, la décision modificative suivante est nécessaire.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-605 : Achats de matériel, équipements et travaux	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-608 : Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
R-796 : Transferts de charges financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €
TOTAL 043 : Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	1 200,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 200,00 €	2 400,00 €	0,00 €	1 200,00 €
Total Général		1 200,00 €		1 200,00 €

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative

57_ Approbation du schéma de mutualisation de la CAPLD

La CCPLD a adopté son premier schéma de mutualisation en décembre 2015.

Outre la volonté politique des élus de trouver des synergies en matière de mutualisation, l'élaboration du schéma de mutualisation répondait alors à une obligation légale introduite par la loi Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010 et portait un objectif de maintien de la DGF.

Depuis la loi engagement et proximité (n° 2019-1461) du 27 décembre 2019, l'élaboration d'un schéma de mutualisation n'est plus obligatoire mais facultative.

Dans la continuité du renouvellement de mandature 2020 et de l'élaboration du Projet de territoire 2021-2026, les élus ont souhaité poursuivre la dynamique des mutualisations en approfondissant les champs de coopération existants et en initiant de nouvelles pistes de réflexion.

Le développement des coopérations, des coordinations et des mutualisations constitue l'une des grandes orientations du Projet territoire, inscrite de manière transversale.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le renouvellement du schéma de mutualisation sur la période 2022-2026 : il se positionne comme un outil de mise en œuvre des orientations politiques communautaires.

Monsieur le Maire présente le schéma de mutualisation 2022-2026 de la CAPLD.

Plusieurs axes y figurent :

Axe 1 : la mutualisation du projet de territoire :

- La mise à disposition d'une ressource sociale
- La création d'un réseau de médiathèque
- Poursuivre le projet de mutualisation des écoles de musique
- L'animation d'un réseau enfance-jeunesse

Axe 2 : La mutualisation des fonctions support

- Poursuivre la mutualisation du service informatique
- Renforcer l'ingénierie en matière de recherche de financements
- La création d'une ingénierie juridique
- Poursuivre la dynamique des groupements de commandes
- Elaborer un plan de formation commun
- Accompagner le renforcement du réseau des agents du territoire

Le conseil municipal approuve à la majorité le schéma de mutualisation.

58_ Définition des conditions de reversement de la part de taxe d'aménagement pour les dépenses d'équipement supportées par la CAPLD dans le cadre de l'exercice de ses compétences

L'article 109 de la Loi de Finances 2022 rend obligatoire le reversement par les communes de tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de l'EPCI.

Les conditions de ce reversement sont prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par délibération en date du 8 décembre 2017, la Communauté d'agglomération a adopté le principe du reversement à la Communauté de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes **sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté.**

Il convient désormais d'**élargir** ce reversement de la taxe d'aménagement à **l'ensemble des dépenses d'équipement réalisées par la Communauté** concourant aux opérations et actions financées par cette taxe.

Ainsi, dès lors qu'une autorisation d'urbanisme délivrée par la commune amène la Communauté à financer une partie de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses compétences, ces charges d'équipements publics doivent entrer en compte dans la détermination des modalités de partage de la TA. Pourraient être concernés, à titre d'exemple, les travaux de création d'un réseau d'eau pluviale dans le cadre d'une opération d'aménagement menée par la commune et donnant lieu à l'octroi d'autorisations d'urbanisme.

Les collectivités disposent d'une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal et du conseil de Communauté, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de chacun.

Par délibération du 9 décembre 2022, le conseil de Communauté a adopté le principe du reversement à la Communauté de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes, suivant les modalités suivantes :

- L'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté (principe retenu depuis 2017),
- L'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes correspondant à la part de la Communauté dans le financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la Communauté relevant de ses compétences, à déterminer pour chacune des autorisations d'urbanisme accordées générant le versement de la TA aux communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide d'instituer à compter du 1er janvier 2023 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, selon les modalités suivantes :

- L'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté (principe retenu depuis 2017),
- L'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes correspondant à la part de la Communauté dans le financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la Communauté relevant de ses compétences, à déterminer pour chacune des autorisations d'urbanisme accordées générant le versement de la TA aux communes.

Article2 : Charge le Maire de notifier cette décision au conseil de Communauté.

59_2022 Autorisation donnée au maire de dépenser le quart des dépenses d'investissement prévues au budget 2022 sur l'exercice 2023

Afin d'assurer la continuité du service entre deux exercices budgétaires et ne pas compromettre l'exécution d'opérations d'investissement, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget 2022.

Cette autorisation vaut jusqu'à la date de vote du budget primitif.

Le montant et l'affectation des crédits sont détaillés comme suit :

COMPTES	Libellé	BP + DM	QUART DES CREDITS
1641	Emprunts	25 000,00 €	6 250,00 €
2041512	Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations	16 000,00 €	4 000,00 €
21311	Constructions bâtiments administratifs	1 000,00 €	250,00 €
21312	Constructions bâtiments scolaires	46 859,00 €	11 714,75 €
21318	Autres bâtiments publics	6 419,13 €	1 604,78 €
21321	Constructions sur immeubles de rapport	144 500,00 €	36 125,00 €
21351	Installations générales des constructions	56 166,00 €	14 041,50 €
2151	Réseaux de voirie	10 000,00 €	2 500,00 €
21831	Autre matériel informatique	2 988,00 €	747,00 €

21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	1 263,00 €	315,75 €
2315	Installations générales , matériel	3 000,00 €	750,00 €
261	Titres de participation	1 500,00 €	375,00 €
2748	Autres prêts	4 000,00 €	1 000,00 €
458101	Opération pour le compte de tiers - enfouissement de réseaux	18 000,00 €	4 500,00 €

Le conseil approuve à l'unanimité cette décision.

60_2023 Fixation des tarifs communaux 2023

Annuellement, le conseil municipal fixe les tarifs communaux.

Monsieur le Maire propose une augmentation de 6% de tous les tarifs afin d'être en adéquation avec la situation économique actuelle.

LOCATIONS	GRANDE SALLE	TABLES	COUVERTS	PETITE SALLE	SALLE ESPACE MARYVONNE MADEC		STADE	BOULODROME
					extérieurs	tréhausiens		
1 JOUR	212,00 €	2,20 €	2,20 €	85,00 €	212,00 €	150,00 €		22,00 €
JOUR SUPPLEMENTAIRE	85,00 €			48,00 €	212,00 €	150,00 €		
CAUTION SALLE	530,00 €	22,00 €	22,00 €	530,00 €	850,00 €	850,00 €	530,00 €	105,00 €
CAUTION MENAGE	64,00 €			64,00 €	64,00 €	64,00 €		

CIMETIERE	15 ANS	30 ANS	ACHAT
CONCESSION 1x2m	37€	72€	
CONCESSION 1x4m	72€	142€	
cave urne	37€	72€	636€

SOURICIDE	8.50€ le kg	0,53€ les 100 gr
CAMPING	JOUR	
EMPLACEMENT	5,30€	
CAUTION	106€	

Le conseil approuve à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

61_2022 Fixation des loyers 2023 – Locaux professionnels

Monsieur le Maire propose d'indexer les loyers 2023 en fonction de l'ILAT (indice des loyers des activités tertiaires).

HANGAR COMMUNAL	
2022	INDEXATION 2023
300,00 €	300,00 € = (ILAT T3 2022/ILAT T3 2021) Soit 300,00 * (122,65/117,61) = 312,86€

CUISINE ESPACE MARYVONNE MADEC	
2022	INDEXATION 2023
150,00 € + 30€ de charges	150,00 € = (ILAT T3 2022/ILAT T3 2021) Soit 150,00€ * (122,65/117,61) 156,43 € + 30,00€ de charges

Le conseil approuve à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

62_2022 Fixation du loyer 2022 – Maison LE MOIGNE

Monsieur le Maire propose d'indexer le loyer de la maison LE MOIGNE en fonction de l'IRL (Indice de référence des loyers).

LOYER MAISON LE MOIGNE	
2022	INDEXATION 2023
437.91€	437,91 € = (IRL T3 2022/IRL T3 2021) Soit 437.91 * (136.27/131.67) 1.035 = 453.21€

Le conseil approuve à la majorité la révision du loyer.

63_2022 Attribution et signature des marchés de viabilisation du Lotissement « Les Hauts du Kanndi »

Vu le code de la commande publique

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 1^{er} décembre 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'autoriser M. le maire à signer les marchés publics suivants :

Lot	Société	Montant HT
01 : voirie provisoire	LOUSSOT TP	36 179,00 €
02 : réseaux humides	EIFPAGE	71 000,00 €
03 : aménagements paysagers	JARDIN SERVICE	37 024,50 €
TOTAL		144 203,50 €

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

64_2022 Déclaration d'intention relative à l'adhésion au service support (pack 3) du service informatique mutualisé porté par la communauté d'agglomération

La convention « Service commun système d'information » approuvée en 2019, définit 6 packs selon un ordre de priorité : 1-expertise, 2-sécurité, 3-préventif, 4-applicatif, 5-formation, 6-usages citoyens.

Depuis 2020, l'extension de la mutualisation informatique est active pour **20 communes et le SIPP** et les actions suivantes ont été menées :

- Audits
- Expertises : système, réseau, sécurité (pack 1)
- Solution antivirus mutualisée (pack 2)

Depuis le début de l'année 2022, l'étude du passage au pack3 a été rythmée par les étapes suivantes :

- Février-Mars : audit des équipements et des contrats pour les 21 entités
- Avril : échange en conférence des maires avec 3 scénarios proposés
- Juin : échange avec chaque commune sur les propositions du scénario 2 et Scénario 3
- Novembre : échange en conférence des maires avec une proposition de passage au pack 3

Des propositions ont été formalisées pour la mise en place du service support (pack 3) en 2023 sur la base des objectifs fixés dans la convention de 2019 et des besoins supplémentaires exprimés depuis par les communes.

Les prestations proposées par le pack 3 se rapprochent au plus près des services rendus par un service informatique intégré :

- Gestion du matériel et des incidents de niveau 1, 2 et 3 (dépannage sur site si nécessaire)
- Visite préventive sur site (nettoyage, contrôle, mise à jour et rapport)
- Garantie de temps de rétablissement de 2 jours maximum
- Supervision des équipements critiques
- Interface éditeurs (Internet, téléphonie, mail et anti-spam, badgeage)

La démarche d'échange avec les communes a permis de préciser et de compléter le périmètre des prestations :

- Nombre de tickets de support en fonction de la taille de parc : Petit=5H / Moyen=10H / Grand=15H
- Nombre de visites préventives en fonction de la taille du parc : Petit=2 visites de 2H / Moyen=2 visites de 4H / Grand=3 visites 4H
- Intégration de la prestation « interface éditeur limité » au scénario 2 : en cas de problème qui implique un prestataire, le technicien de la CAPLD fait la demande auprès de l'éditeur et s'assure du suivi jusqu'à résolution

Le coût des moyens humains est réparti de la manière suivante : 30 % part fixe répartie entre les 21 entités, 60 % de part variable en fonction du nombre équipement et 10 % pour le dépassement des heures.

Le coût des moyens matériels est réparti de manière égale entre les 21 entités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ⇒ Ne souhaite pas adhérer au pack 3 « support informatique ». Les coûts sont trop élevés comparativement au contrat de prestation informatique actuel.
- ⇒ Cette prise de décision ne va pas à l'encontre de la volonté d'adhérer plus tard à ce service si les coûts évoluent à la baisse.

65_2022 Constitution d'un dossier de subvention DETR 2023 – Rénovation énergétique de la mairie et de l'école

La rénovation de la mairie est une priorité afin de réaliser des économies d'énergie.

De même, le passage des éclairages de l'école en LED est à prévoir.

Des devis ont été demandés à des artisans afin de réaliser le plan de financement suivant :

Financeurs	DEPENSE	Taux sollicité	Montant sollicité de la subvention
ETAT - DETR	100 240€	50%	50 120€
Département – Pacte Finistère 2030	100 240€	30%	30 072€
Montant à charge			
COMMUNE	100 240€	20%	20 048€
TOTAL			100 240€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise le maire à déposer un dossier de subvention DETR 2023.
- Autorise le maire à signer toutes les pièces constitutives du dossier.

66_2022 Suppression de servitudes de passage au lieu-dit Kerhom – EARL du Menven

L'article L162-1 du code rural précise que « ...les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou leur exploitation ; qu'ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais que l'usage en est commun à tous les intéressés... ». Cette définition suppose que les chemins servent « depuis des temps immémoriaux à la communication entre divers fonds » et qu'ils sont « la propriété indivise des propriétaires des fonds desservis ». Ces chemins et sentiers sont présents sur le cadastre de la commune.

Dans le cas où un tel chemin viendrait à être utilisé par un seul propriétaire suite à diverses transactions, la suppression de la servitude de passage et donc la privatisation de celui-ci sera étudiée au cas par cas par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de supprimer les servitudes communales au profit de l'EARL du Menven sur les parcelles suivantes :

B
600
607
610
612
613
616
617
620
621
622
624
624
627
1157
1158

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve cette décision à l'unanimité.

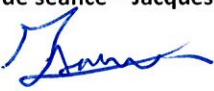
67_2022 Signature de la convention portant soutien à la lecture publique sur un territoire communal pour une bibliothèque

La convention définit les engagements réciproques de la commune et du Conseil départemental pour la réalisation d'objectifs précis contribuant au développement de la bibliothèque du TREHOU.

La signature de cette convention permet de bénéficier du fonds d'ouvrages de la Bibliothèque du Finistère, en contrepartie d'une participation financière (2€ par habitant).

Il s'agit d'un renouvellement qui a lieu tous les 6 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve cette décision à l'unanimité.

Secrétaire de séance – Jacques BARON 	Monsieur le Maire – Joël CANN  
---	---